



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi huit du mois de février à dix-huit heures et cinquante-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 02 février 2024 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Pinchard DEROS, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Evelyne CLOTILDE (Marcelin CHINGAN), Joseph HILL (Jean ANZALA), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Ingrid FOSTIN (Hermann SAINT-JULIEN).

Etait absente excusée : Mme Gina THOMAR.

Etaient absents : MM. Marie-Joël TAVARS, Seetha DOULAYRAM, Bernard RAYAPIN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absents :
35	24	7	01	03

Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, une (01) absente excusée et trois (3) absents ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Michel SURET est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Extension du réseau public de distribution d'électricité
Parcelle cadastrée AY 220 – Signature d'une convention de servitude
avec le Syndicat Mixte d'Electricité de Guadeloupe (SYMEG)*

8/DCM2024/8

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le SYMEG doit réaliser le raccordement au réseau public d'électricité pour le raccordement d'une maison d'habitation.

Accusé de réception en préfecture
974-21971173-20240208-DCM2024-8-PE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Notifiée et publiée le 22/02/2024

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitude avec le SYMEG pour prolonger le réseau de distribution publique d'électricité sur une longueur de 162 mètres linéaires, sur la parcelle cadastrée AY 220 située à Sainte Marie d'Arles Le Moule.

Considérant que le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires feront partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par le SYMEG.

Considérant que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'ainsi, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (CAA Marseille, 3 juill. 2008, n° 07MA03520, SCI Planet) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du Conseil Municipal, celui-ci étant chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CGCT, art. L. 2121-29).

Que dès lors qu'elle ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire, par le Conseil Municipal.

Qu'aussi, le Maire ne peut signer ces conventions que si le Conseil Municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.

Considérant la nécessité de constituer, au profit du SYMEG une servitude de mise à disposition sur la parcelle cadastrée section AY n°220.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Qu'il est, donc, nécessaire de prendre une délibération pour autoriser le Maire à procéder à la signature de cette convention de servitude.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Energétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 09 Novembre 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Monsieur Daniel DULAC, Président du SYMEG, n'a pas pris part au vote.-

Article 1 : D'approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit du SYMEG sur la parcelle cadastrée section AY n° 220.

Accusé de réception en préfecture
971219111173-20240208-DCM2024-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec le SYMEG.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AY n°220.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 08 Février 2024

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Le Secrétaire

Michel SURET

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240208-8DCM20248-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Notifiée et publiée le 22/02/2024